

Arrêt

n° 200 835 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 UCCLÉ

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise [...] le 5.04.2016 et notifiée [...] le 11.04.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 février 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour une visite familiale.

1.2. En date du 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

* *L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

La requérante n'a pas respecté le délai obtenu lors de son dernier visa.

En effet. Monsieur [O.M.] ainsi que son épouse ont pu bénéficier d'un visa court-séjour d'une durée de 30 jours en mars 2014 au cours de laquelle Monsieur a subi une opération en Urologie.

Aucune demande en prolongation du séjour n'a été introduite dans les délais par l'intéressée, Madame [S.Z.]. Ce n'est que postérieurement, en juin 2014, soit bien au-delà du délai autorisé par le visa, que l'épouse de l'intéressé a émis une demande de prolongation, incomplète. De ce fait, cette demande n'a pu être traitée.

Ce n'est que le 16/07/2014 que les intéressés ont quitté le territoire. Par conséquent, Ils étaient tous deux en situation illégale et ont abusé du visa qui leur a été octroyé,

* *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

L'intéressée déclare être prise en charge par son époux. Cependant, Monsieur [O.M.M.] ne démontre pas de preuves de revenus réguliers personnels découlant de son activité lucrative légale, ou d'une pension et ne fournit aucun document officiel prouvant l'origine de son solde bancaire, ce qui lui permettrait de démontrer son indépendance financière au pays.

De ce fait, sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

2.2. La requérante fait valoir qu'elle ne peut souscrire à la motivation de l'acte attaqué. Elle expose que « la décision attaquée ne tient pas du tout compte du cas de force majeure dans lequel s'est retrouvé Monsieur [O.M.] au mois de mars 2014 ; [que] c'est absolument pour un cas de force majeur que l'intéressé n'a pas été en mesure de quitter la Belgique avant l'expiration de son visa ; [que] l'ensemble des pièces utiles avait été communiqué en son temps à l'Office des Etrangers puisqu'une demande de prolongation de visa avait été introduite ; [que] la décision qui ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de fait du dossier est dès lors inadéquatement motivée ; [que] le mari de la requérante a prouvé par le fait qu'il n'a même pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qu'il n'a pas l'intention de s'installer en Belgique ; [qu'] il a ses activités professionnelles au Maroc ; [que] cette situation est bien connue de l'Office des Etrangers également puisque des visas avaient été octroyés sans problème antérieurement ; [que] la volonté du couple de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa est dès lors clairement établie ; [que] la preuve des revenus réguliers personnels découlant de l'activité lucrative légale de Monsieur [O.M.] l'est également puisque sa situation est demeurée inchangée par rapport à sa situation antérieure et qu'elle n'avait jamais posé de problème auparavant ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière*

est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé ».

De même, l'article 21.4 du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose que « *Le consulat vérifie, le cas échéant, la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des séjours potentiels autorisés par un visa national de long séjour ou un titre de séjour délivré par un autre État membre* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa.

En effet, il y est précisé que la requérante a abusé d'un précédent visa. Il lui est reproché de n'avoir pas respecté le délai obtenu lors de son dernier visa court-séjour d'une durée de 30 jours en mars 2014, d'avoir introduit en juin 2014, bien au-delà du délai autorisé par le visa, une demande de prolongation incomplète qui n'a pu être traitée et de n'avoir quitté le territoire, avec son mari, qu'à la date du 16 juillet 2014 en étant en situation illégale, de sorte que la partie défenderesse a considéré que sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La partie défenderesse a également considéré que la situation socio-économique de la requérante ne garantit pas son retour au pays, dans la mesure où son mari qui est supposé l'avoir prise en charge, n'a pas produit des preuves de revenus réguliers personnels découlant de son activité lucrative légale, ou d'une pension et n'a fourni aucun document officiel prouvant l'origine de son solde bancaire.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par la requérante qui se borne, en termes de requête, à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE